

AVENANT A L'ACCORD RELATIF À LA DUREE DU TRAVAIL

CC
h-
MT

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société HSBC France, Société Anonyme au capital de 337 189 135 Euros, ayant son siège social situé 103 avenue des Champs Elysées 75008 PARIS, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro de SIREN 775 670 284 RCS Paris, représentée par Myriam COUILLAUD, agissant en qualité de Directrice des Ressources Humaines de HSBC France, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ET :

Les organisations syndicales représentatives au sein de HSBC France, à savoir :

- **Le Syndicat CFDT** représenté par le Délégué Syndical National

Didier GENS

- **Le Syndicat CFTC** représenté par le Délégué Syndical National

- **Le Syndicat CGT** représenté par le Délégué Syndical National

Halika TIAB

- **Le Syndicat FO** représenté par le Délégué Syndical National

Tanguy GIBRFF

- **Le Syndicat SNB** représenté par le Délégué Syndical National

- **Le Syndicat UNSA** représenté par le Délégué Syndical National

Il a été décidé de modifier l'accord relatif à la durée du travail, conclu le 15 octobre 2008.

pe
RESTRICTED/CONFIDENTIEL

h-NT

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Par le présent avenant à l'accord relatif à la durée du travail, qui a été conclu le 15 octobre 2008, les parties souhaitent réviser les dispositions conventionnelles relatives au compte épargne temps (CET) long terme.

En effet, l'objet du présent avenant est de modifier les modalités d'utilisation des droits stockés sur le CET long terme.

Aussi, le présent avenant ne procède qu'à la seule révision du chapitre 12, intitulé « Les comptes épargne temps ». **L'ensemble des autres chapitres de l'accord, conclu le 15 octobre 2008, ainsi que l'ensemble des avenants conclus ultérieurement, demeure inchangé.**

Au sein du chapitre 12, intitulé « Les comptes épargne temps », les parties précisent que **les articles 12.1, 12.2 (notamment modifié par l'avenant conclu le 20 décembre 2011), 12.3 et 12.5 demeurent inchangés.**

Au sein de l'article 12.4, seules les dispositions du paragraphe 2 de l'article 12.4.1 sont modifiées. **Les autres dispositions de l'article 12.4.1 demeurent inchangées.**

Le présent avenant a fait l'objet d'une information et d'une consultation du CCE d'HSBC France le (...) et le (...) 2014.

Article 2 : Utilisation des droits stockés sur le CET long terme

Le paragraphe 2 de l'article 12.4.1 est ainsi modifié :

« § 2 les droits affectés au CET long terme peuvent être utilisés d'une part pour alimenter un Plan d'épargne entreprise (PEE) et un Plan d'épargne retraite collectif obligatoire d'entreprise (PERCO d'entreprise), et d'autre part pour contribuer au financement du régime de retraite supplémentaire à cotisations définies.

Dans ces trois hypothèses d'utilisation des droits stockés sur le CET long terme, est exclu le bénéfice de l'abondement prévu au paragraphe 1 ci-dessus (article 12.4.1-§ 1).

RESTRICTED/CONFIDENTIEL

36



§2-1 Alimentation d'un plan d'épargne salariale (PEE et PERCO d'entreprise)

Conformément aux dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur, les parties rappellent notamment que le montant des droits inscrits au CET qui sont utilisés pour alimenter un PERCO d'entreprise n'est pas pris en compte pour l'appréciation des plafonds des versements individuels volontaires.

Il en est de même des droits utilisés pour alimenter un PEE, à condition qu'ils servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3332-15 du Code du travail ou de parts ou d'actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières, mentionnées aux articles L.214-40 et L.214-41 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, s'agissant du PEE, les parties rappellent notamment que, conformément à la législation en vigueur au jour de la signature du présent avenant, les droits stockés au CET long terme sont assujettis aux charges sociales, à la CSG et à la CRDS, et sont soumis à l'impôt sur le revenu.

En effet, les sommes transférées du CET long terme vers un PEE sont mentionnées sur la déclaration des données sociales et sont donc comprises dans les revenus d'activités (sur la déclaration d'ensemble des revenus n° 2042 du salarié).

Toutefois, pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, les droits inscrits sur le CET long terme bénéficient du mécanisme d'étalement d'imposition prévu à l'article 163-A du Code général des impôts¹.

Ce régime d'imposition est soumis à la condition que les indemnités servent à l'acquisition de titres de l'entreprise ou d'une entreprise qui lui est liée au sens de l'article L.3344-1 du Code du travail, ou de parts ou actions de FCPE ou de Sicav d'actionnariat salarié mentionnées aux articles L.214-165 et L.214-166 du Code monétaire et financier.

Enfin, s'agissant du PERCO d'entreprise, les parties rappellent, conformément à la législation en vigueur au jour de la signature du présent avenant, notamment que les droits CET long terme utilisés pour alimenter un PERCO d'entreprise, qui ne correspondent pas à un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient dans la limite d'un plafond de dix jours par an², d'une exonération des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales. La CSG et la CRDS et les autres cotisations et contributions assises sur les salaires restent dues (cotisations d'assurance chômage, contributions FNAL, versement transport, ...).

Ces droits sont aussi exonérés d'impôt sur le revenu.

¹ Sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, le montant des droits inscrits à un CET versés pour alimenter un PEE peuvent être répartis par part égale sur l'année, au cours de laquelle le contribuable en a disposée et des trois années suivantes.

² La limite de 10 jours par an s'apprécie en tenant compte de la rémunération du salarié au moment où il transfère ses droits du CET vers le PERCO d'entreprise.

Par ailleurs, ils peuvent bénéficier, sur demande expresse et irrévocable du contribuable, du régime d'étalement « vers l'avant » prévu à l'article 163-A du Code général des impôts³.

§2.2 Contribution au financement des prestations de retraite supplémentaire à caractère collectif et obligatoire

Conformément à la législation en vigueur, au jour de la signature du présent avenant, les parties rappellent notamment que :

Les droits CET long terme utilisés pour contribuer au financement d'un système de retraite supplémentaire collectif et obligatoire, qui ne sont pas issus d'un abondement en temps ou en argent de l'employeur, bénéficient, dans la limite d'un plafond de dix jours par an⁴, d'une exonération des cotisations patronales et salariales de sécurité sociale dues au titre des assurances sociales et des allocations familiales, et d'une exonération d'impôt sur le revenu. La CSG et la CRDS et les autres cotisations et contributions assises sur les salaires restent dues (cotisations d'assurance chômage, contributions FNAL, versement transport, ...). »

Article 3 : Clause de sauvegarde

Les termes du présent accord ont été arrêtés au regard des dispositions légales et réglementaires applicables à la date de sa conclusion.

En cas de modification de cet environnement juridique, les règles d'ordre public s'appliqueront à l'accord sans que les parties aient à renégocier dans les conditions qui seront prévues par la loi. S'il ne s'agit pas de dispositions d'ordre public, les parties se réuniront pour en tirer les conséquences et rédiger, éventuellement un avenant.

A défaut seules les dispositions de l'accord s'appliqueront.

³ Sur demande expresse et irrévocable du bénéficiaire, le montant des droits inscrits à un CET versés pour alimenter un PEE ou un PERCO d'entreprise peuvent être répartis par part égal sur l'année, au cours de laquelle le contribuable en a disposée et des trois années suivantes.

⁴ La limite de 10 jours par an s'apprécie en tenant compte de la rémunération du salarié, au moment où il transfère ses droits du CET.

Article 4 : Date d'effet – Publicité et dépôt

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entrera en vigueur le 1er janvier 2015.

Le présent avenant pourra être modifié ou dénoncé dans les mêmes conditions que l'accord sur la durée du travail, conclu le 15 octobre 2008.

En application de l'article D.2231-2 du Code du travail, le présent avenant sera déposé en deux exemplaires originaux, dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique, à la DIRECCTE compétente.

Un exemplaire original sera remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

En application des articles R.2262-1 et R. 2262-2 du Code du travail, le présent avenant sera transmis aux représentants du personnel et mis en ligne sur l'intranet.

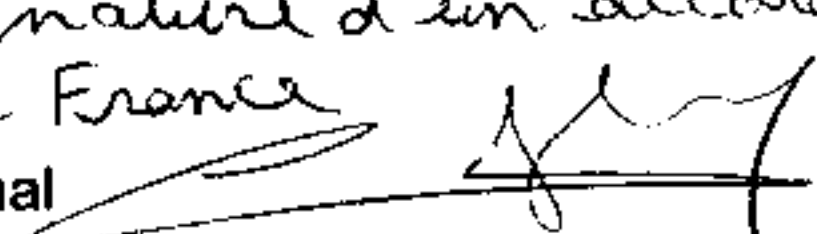
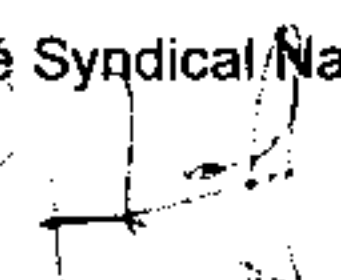
En outre, un exemplaire original sera établi pour chaque partie.

Fait à Paris, le 25 Novembre 2014

Pour la société HSBC France :

Cyrille Coullaud 

Pour les organisations syndicales :

- Sous réserve, pour l'utilisation, dans un PACE, de la signature d'un accord d'entreprise en faveur de la création d'un AERCO HSBC France*
- Le Syndicat CFDT représenté par le Délégué Syndical National *Didier G-ENS*
 - Le Syndicat CFTC représenté par le Délégué Syndical National 
 - Le Syndicat CGT représenté par le Délégué Syndical National *Halika TIAB* 
 - Le Syndicat FO représenté par le Délégué Syndical National *Jean-Pierre FOUILLET* 
 - Le Syndicat SNB représenté par le Délégué Syndical National
 - Le Syndicat UNSA représenté par le Délégué Syndical National

RESTRICTED/CONFIDENTIEL

36
MT